

Les tristes et ruineuses circonstances ou se voyent réduits les habitans de la Vallée du Lac de Joux feront la matiere des respectueuses representations au sujet du ravage qui se fait dans les bois de ladite Vallée, et des moyens de les retablir et conserver.

Leurs Excellences ayant eu la bonte d'accorder auxdites Communes une vision de trois Seigneurs de l'Etat, pour examiner les affreux degats qui s'y sont faits, et dont elles ont porté si souvent leurs plaintes jusques au pied du Trone; Elles se flatent que la vision faite aura justifié la realité de leursdites plaintes et que bien loin qu'elles les ayent exagerées, les Illustres Seigneurs visiteurs auront trouvé qu'il y a beaucoup plus de mal qu'elles n'en ont indiqué; Il s'agit donc d'y apporter un prompt remede et d'avisier aux moyens les plus propres d'en arreter les progres; C'est à ces fins qu'elles prennent la liberté de représenter à Leurs Excellences avec un tres profond respect le droit et l'interet qu'elles ont à la conservation desdits bois, et de quelle maniere elles croient qu'on pourroit remédier aux abus passés.

Les bois en question ont été intestués par l'Empereur Friderich 1.^{er} en 1186. à Ebal de La Sarras de qui dependoit toute la Vallée; Francois de La Sarras les revendit en 1344. au Duc de Savoye, sous la reserve expresse que luy et ses gens auroient à perpetuité leur usage es Joux et Forets, sans aucun tribut et servitude pour ledit usage &c.

En 1543. apres la conquête du Pais de Vaud, Leurs Excellences abergèrent et donnerent en emphyteose perpetuelle, lesdits Joux et Bois auxdites Communes - sous une cense qu'elles payent actuellement sans aucune reserve quelconque, avec promesse de leur maintenir, garantir et defendre envers et contre tous - lesdites joux purement et franchement, en renonciant à tous droits, exception et defenses par lesquelles on pouroit infringir et contrevvenir au d^{it} Abergement

Ledit abergement a encor été confirmé par Leurs Excellences en 1614. et les Communes en ont prêté Reconnoissance en 1569. En sorte que c'est à Labri de ces Titres respectables que les Communes esperoient de pouvoir jouir desdits Bois à l'exclusion de tout Etranger, mais malheureusement par elles les Bourguignons ont commencé à s'y introduire en 1725. pour prétendre d'y prendre des Bois pour fourner des Eschalats pour la vigne de certains apentons à Leurs Excellences, & formé une convention que dit avec eux le Seigneur

Bailly

Baillif d'alors, approuvée par l'Illustr. Chambre des Bois; C'est là l'Époque fatale de la dégradation de dits Bois qui auparavant étoient très beaux, et en très bon État, car dès lors ils y ont fait des abatis si considérables et si fréquens au moyen des permissions qu'ils ont obtenues en payement (au lieu d'argent) de plusieurs marchandises qui leur sont cédées en partie pour l'usage et pour les batimens de Leurs Excellences et pour les tonneaux à sel, par préférence aux gens de la Vallée qui seuls devoient y avoir droit à forme de leurs Titres, en sorte que si on laissoit continuer les Bourguignons & si on ne met pas la bonne main pour les en exclure à jamais, les dits Bois seront ruinés sans esperance de pouvoir jamais se rétablir, et ce qu'il y a de plus sensible pour les dits de la Vallée, c'est qu'on ne leur accorde que très peu de plantes dans leurs plus pressants besoins, tandis que les Bourguignons trouvent les moyens de s'en procurer des quantités nombreuses à la fois, et ont même par là occasion d'exclure de beaucoup l'otroy, pour en faire un grand commerce et très lucratif en plusieurs Provinces de France, à Geneve et dans le pais même, ou les gens de la Vallée, ne fournissent plus que quelques fustails, faute de pouvoir obtenir du bois, et les Bourguignons qui sont plus à portée qu'aux dits bois, et ont une grande facilité de le conduire sur leurs terres, le font ensuite passer pour être du Crû de leurs bois propres, en passant à St-Cergues, le conduire à Geneve après l'avoir travaillé chez eux, quoy qu'il soit comme qu'il n'est que très peu de Bois riere eux, et de très moindre qualité, et qu'il est défendu de le sortir du Royaume; C'est pour cela que dès leur introduction dans ledit bois ils n'ont pas moins établi environ 24. Scies qui sont dans le voisinage d'icelles, & qui jouent toutes sans interruption; on peut juger par là de la dégradation qu'ils y font journellement & combien il importe d'y remédier, à tel point qu'ils s'y sont fait divers chemins pontonnés pour y entrer quand bon leur semble, et en sortir des Bois très commodément, ainsi que les Illustres Seigneurs Vireux l'ont pu remarquer dans certains endroits, & qu'on auroit pu faire voir dans d'autres, avec plusieurs milliers de plots ou tisons de la plus haute qualité, si le temps et la Saison l'avoit permis.

Ceux du plat pais en obtiennent aussi; et les vendent aux Bourguignons, ce que n'est pas inconnu aux Forestiers quoy qu'à présentement de fait par les Réglemens de 1650. et de 1700.

avant l'introduction des Étrangers dans ledit bois, ceux de la Vallée jouissant paisiblement de leur droit, étoient à même de fournir et fournissaient toutes les marchandises dont ceux du plat pais avoient besoin, à un prix très modique, suivant le plus ou le moins d'éloignement du lieu, ou ils devoient la ramener, au lieu que présent ils ne peuvent plus fournir, par les difficultés qu'ils ont d'avoir du bois

Peine & châtivement pour le maintient de leurs batimens, malgré leurs vœux & les grands frais et peines qu'ils se sont données pour les conserver, au peril même de leur vie, quelques uns d'entre eux luy ayant perdus, en les defendant contre les incursions des Bourguignons qui y ont mis plusieurs fois le feu par malice. Et même autrefois et avant la Prefecture du Seigneur Bailly Stettler, ils ne payoient qu'un bat au Seigneur Bailly pour le seu d'une Concession de Bois, quelque quantité de plantes qu'il y eut, et des lors on leur en a fait payer un bat par plante, quoy que le tiltre de 1344. ne les y oblige point, et leur en accorde l'usage, sans aucun tribut ni servitude, et celui de 1543. emané de Leurs Excellences leur en accorde la propriété exclusive, sans aucune charge ni condition ni reserve.

Les Comunes de la Vallée sont au reste tres persuadées que si Leurs Ex^{cs} ont pris à elles la direction de ces bois, ce n'est point pour les priver des droits et privilèges que les dites Comunes y ont, et qu'elles tiennent de leur benefice, mais uniquement pour les mieux conserver et faire ensorte que par une bono economie il y en ait p^r. satisfaire aux besoins de tous leurs Sujets et de la posterité; à quel effect elles se flotent que Leurs Ex^{cs} n'improveront point les representations respectueuses et reiterées qu'elles ont eu l'honneur de leur faire en differens tems, & le zèle avec lequel elles travaillent à empêcher la ruine de leurs bois.

Mais le moyen le plus propre ou plutôt le seul et unique de les retablir et de les faire prosperer est certainement d'en interdire l'entrée aux Bourguignons sous quel pretexte que ce soit, et d'en defendre la sortie hors du pais sous de rigoureuses peines; Il est pourquoy, si l'on veut chaque année disposer d'une partie de ces bois p^r. l'usage des Sujets de l'Etat, ne donneroit on pas la preference aux gens de la Vallée qui y ont droit, et qui sont en état de faire et donner la marchandise à un prix aussi juste que les circonstances pourroient le leur permettre; et il n'en resultera d'autre inconvenient sinon de faire tarir la source des avantages que certaines personnes qui ont quelque vocation et auy dans lesdits bois en retiroient.

Un autre moyen tres efficace de les conserver seroit de payer en argent et non en bois, les marchandises que l'on fait faire pour L^{rs} & E^{ts}, et Enfin que les Bois morts, secs, detruits par les vents ou caduques fussent distribués aux Pauvres necessiteux pour leur affoage ou pour les travailler pour les besoins du pais, au lieu de les vendre publiquement au plus offrant pour les réduire en charbon, comme cela se pratique tres abusivement, les Bourguignons étant les plus à portée d'en profiter, et de les miser au grand prejudice de ceux de la Vallée. Et par la même raison ceux du Bas Pais qui n'y ont aucun droit, ne devroyent y avoir.

avoir aucune part n'étant pas à portée de profiter des concessions qu'ils obtiennent, qu'en les vendant toujours aux Bourguignons.

En prenant ces précautions l'on peut être assuré que les Bois seront bientôt repeuplés, & qu'il y en aura en abondance pour tous les besoins du pays à un prix très modique et pour toute la postérité, l'argent restera au pays, et les habitants de la Vallée qui n'ont d'autres ressources pour s'y maintenir et pour subsister avec leurs nombreuses familles, jouiront de leurs privilèges à l'ombre de la protection et de l'autorité de leur gracieux Souverain, ce qui sera pour eux le plus pressant motif de redoubler leur Zèle pour son service, & d'implorer la bénédiction du Ciel sur l'Etat et sur les sacrées personnes qui le composent, Etant au surplus prêts d'édifier plus amplement sur tout le contenu du présent mémoire, si Leurs Excell.^{tes} trouvent à propos de les entendre par un effet de leur Justice Souveraine, avant que de rien délibérer, et Statuer à ce sujet.

Memoire

Concernant les bois de la
Vallée du Lac de Joux.

1754. & 1755.

Illustrés Hauts, Puissants, et Souverains ^{T 212/6}
Seigneurs.

Les tristes et nécessaires circonstances où se voyent réduits les
habitants de la Vallée du Lac de Doux, vos fidèles Sujets, feront la
matière des respectueuses représentations qu'ils prennent la liberté de
leur adresser aujourd'hui.

Les Conseils des Communautés du Lieu et du Chemin en particulier pressés
par les clamours de ceux de leur ressort, n'ont pu se refuser à des
sollicitations d'autant plus vives, que la destruction de leurs bois qui en
fait l'objet, peut être considérée comme le seul et unique principe de la
subsistance de cette contrée.

Ils viennent donc souverains Seigneurs, porter leurs justes Grieffs, à
votre Tribunal souverain, avec cette confiance que leur inspire
l'éclatante Justice, et la haute protection dont ils ont déjà tant de fois
éprouvé les salutaires effets.

Personne n'ignore le climat ^{que} qui habite les exposants, est des plus durs
et des plus stériles. Il produit à peine de quoy fournir à la dixième
partie des choses nécessaires à la vie, de là viennent ces dettes qu'ils ont
contractées de tout temps et pour l'acquiescement desquelles, ils ont été
insensiblement chargés de leurs héritages; ce qui se prouve par cette multitude
de montagnes, qui sont possédées aujourd'hui par divers particuliers du
plat pays.

Le travail et l'industrie a toujours été leur principale ressource, et c'est enfin
l'unique qui leur reste aujourd'hui. Ils n'ont d'autre moyens de l'exercer que
celuy que leur fournit les différents ouvrages auxquels les bois sont propres;
Telle est aussi sans doute l'origine de les concessions si souvent reiterées
qui leurs ont été successivement faites, et sans lesquelles la Vallée aurait
été un desert inhabitable.

Pour ne pas remonter trop haut à ces sources de leurs Droits, les Exposants
indiqueront seulement ici, la reserve que fit en leur faveur Francois
De La Saraz, dans l'acte de Vente, qui passa à L'illustre Prince Louis
Duc de Savoie le 24. Avril 1744, de ses droitures sur la Vallée par
laquelle reserve leurs prerogatives immémoriales sur les bois de la Vallée
sont déjà expressément retenues et stipulées, Mais leur Titre le plus
sûr et le plus formel, c'est celui qui derive de L'Abbergement
que

que VOS Excellences Glorieux Successeurs de ce Prince leur ont
fait le 20. Juillet 1548. Le précieux monument de Vostre bienveillance
Souveraine vous sera à jamais souverain Seigneur, un gage
certain, de la fidélité inébranlable des exposants, Comme il leur est à
eux une preuve signalée de leur bonté paternelle.

Il porte en termes exprés. " Que VOS Excellences leur ont Abergé
" Usance, et donné en Emphyteose perpétuelle, les Joux et Prudet y
" delimités, bois places et parquiers, sous l'entrage, Censes annuelles, et
" la dixme des grains qui y sont spécifiés, avec Maintenance, garentie
" et defence d'iceux, envers et contre tous, Renonciation à tous droits
" exception et defences par lesquelles ont pourroit justifier, Obier et
" Contrevenir au juddit Abergement &c.

Tel est Souverain Seigneurs le précis de l'instrument
authentique, qui constate la propriété des exposants sur les bois et
Joux.

Ils les ont des lors Jouis et reconnus tenir de VOS Excellences de la
même Maniere, Ils en ont reçu diverses Confirmations, Emanées en divers
tems de VOS Tribunaux Souverains. Ils ont soutenu les procès les plus
difficiles, contre des particuliers qui vouloyent altérer leurs prerogatives.
Ils ont été constamment Maintenus en jelles; Et aujourd'huy
Souverain Seigneurs, Ils se voyent exposés à perdre les fruits de
ces bois importants, et à dechoir de ces privilèges tant de fois reconnus et si
importants à leur situation.

Non seulement on introduit des Etrangers destructeurs dans ces mêmes
Joux à eux appartenantes, Non seulement on les leur preferé pour les
differents travaux auxquels elle sont propres, Mais de plus on les paye
encor à leur grand prejudice de certains travaux, avec de ces memes bois, qui ont
été cédés à eux exposants Vos fideles Sujets.

C'est ce qui est arrivé ces années passées par la Convention que firent avec des
Bourguignons les Commis des Sels de VOS Excellences pour la fourniture
d'une quantité considerable de Thôneaux, Et c'est ce qui est encore arrivé
l'année dernière au sujet des Matériaux nécessaires pour les reparations de
Vostre Chasteau d'Aubonne, Matériaux que fournissent ces memes
Bourguignons en échange du même bois, Avec lesquels on les paye tres
largement, tant pour ces fournitures que pour le travail, En sorte que pour
Six planches entr'autres ils reçoivent une plante du premier Ordre et
à Choix, Laquelle ils abbattent encor sans considération et au detriment de
celles qui l'environnent.

Il est de plus à remarquer que l'entrée des forêts, exposées à ces inévitables dégradations, est interdite aux Exposants, qui en sont les vrais propriétaires, tandis qu'elles sont ainsi ouvertes et livrées à ces étrangers, en contravention même des décrets de VOS Excellences qui les en ont totalement exclus par leurs Arrêts des Années 1715. 1739. & 1741.

Des abus si considérables, et qui portent un si grand préjudice à tous les pays, méritent sans doute l'attention paternelle de VOS Excellences. Les exposants, n'ont garde de les imputer aux dignes Magistrats qui les représentent, Il faut que leurs intentions sont justes et droites.

Que VOS Excellences se servent pour leurs usages particuliers des bois de question, Quelles en prennent pour leurs différents besoins; C'est ce que les Exposants, verront toujours avec plaisir. Ils n'ont rien qu'il ne leur soit entièrement égal, Et d'ailleurs, Elles ont mille Moyens de leur faire éprouver, et pour le passé et pour l'avenir leurs bienfaits et leur bienfaisance, Mais qui leur plaise pour leur propre utilité, pour la conservation de leurs fideles Sujets, de n'y bannir de rechercher ceux qui n'ont pas le bonheur de porter ce nom. Qu'il leur plaise de ne pas les leur préférer de jamais pour des Ouvrages dont ils tirent leur Subsistance. Ils offrent de les faire aussi solidement qu'eux et à un prix aussi juste que les circonstances pourront le leur permettre.

Par la Souverain, Seigneurs, vous rendrez la vie à tant de familles désolées qui gemissent ~~de~~ de travail, et après plusieurs années de disette, sous le poids de la misère et de la pauvreté, Et conserverez ces bois à leurs vrais propriétaires qui leur sont si absolument et si généralement nécessaires.

Par là enfin Vos Excellences prévientront la sortie considérable de l'argent, que les Bourguignons emportent du pays au moyen du débit de cette multitude de marchandises qu'ils y écoulent, provenant de ces bois des pauvres exposants.

En attendant cet arrêt de la grande équité et de la haute Justice de VOS Excellences, Les Requerants continuent leurs vœux pour leurs Illustres Personnes et la gloire de l'Etat.

Supplication
des Communautés de la Vallée -
sur le Triste Port où Elle -
se trouvent, en le privant
de leurs droits, Dans les bois
à jour de

Et sur ce que les Bourguignons
et Brangers sont préférés
pour le marchandise de

E 284

Illustres, Hauts, Guissans et Souverains —
Seigneurs.

Les Communiers du Rieu et du Chenit en la Vallée du Sac de Soua, vos très humbles Serviteurs et très fideles Sujets, viennent avec un profond respect veiter à V. E^{ces} combien ils sont mortifiés de se voir réduits à soutenir un Procès dont l'objet compromet leur fortune entière, puis qu'il s'agit de la propriété des Bois du Risoud qui sont leur unique ressource pour fournir à l'entretien de leurs familles nombreuses dans une Contrée aussi froide et ingrate que l'est celle qu'ils habitent et qui ne produit presque que du Bois.

Les humbles Exposans sont persuadés que V. E^{ces} en Bénévolentes et Charitables de leurs Sujets, souhaitent qu'ils puissent y subsister et gagner leur vie par le travail de leurs mains, mais cela auroit été impossible si on ne leur eût pas accordé l'usage des Bois, pour faire de la marchandise à l'usage du Plat Pays dont la plus grande partie ne peut s'en assortir ailleurs, et seroit absolument au dépourvu, si on leur oïtoit cette ressource. Tel fut sans doute le but des Illustres Prédécesseurs de V. E^{ces} lors qu'ils leur abergèrent ces Bois en 1543. et c'est en conséquence de cette gracieuse Concession qu'ils en ont pris possession, defriché et cultivé le terrain au grand profit de l'Etat.

Aujourd'hui on leur a intenté Procès par ordre de l'Illustre Chambre des Bois tendant à les obliger d'abandonner toutes les Possessions qu'ils ont dans le Risoud, et à renoncer à tout droit d'usage tant sur les Bois que sur les Baturages y croissans; Ils ont donc été obligés de se défendre, et ont fait voir qu'ils avoient l'usage c'est à dire l'utile de tous ces Bois et Baquiers, réservés en leur faveur par l'Acte de Vente que François Delasarra fit de la Vallée au Duc de Savoye en 1544. et que cet usage avoit été converti en pleine propriété tant du fond que du Bois y croissant par l'abergement de 1543. Ils ont été trouvés bien fondés sur l'un et l'autre de ces points par la Sent^{ce} du N. M. Sgr. Baillif de Romainmotier et de la Cour, du 6^{me} Janvier 1759. — laquelle a été en partie révoquée par l'Arrêt de l'Illustre Chambre Suprême des Appelations du 17^{me} Mars suivant qui les a maintenus au bénéfice de l'usage sur tous les Bois et Baquiers du Risoud à tenir du Titre de 1544. et reconduit de la propriété qu'ils prétendoient leur en être devolue par le Titre de 1543. en réservant toutefois les droits de ceux qui y avoient des Possessions par bons Titres, en sorte qu'ils n'ont plus de moins que d'interjeter appel par devant V. E^{ces} du 200.

Mais comme ce Procès excède leurs forces, et que d'ailleurs des seig^{rs} de l'Etat bien intentionnés et qui ont eu la Charité de leur donner de sages Conseils, leur ont fait comprendre que la voie de la Procédure n'étoit point assortie avec la confiance respectueuse qu'un Sujet doit avoir en la personne de son Prince, les humbles Exposans seroient au comble de leurs vœux, si l'plaisoir de V. E^{ces} par leur bonté paternelle, et par leur haute sagesse, se projetter un arrangement soit Règlement stable et irrévocable à perpétuité, au moins duquel ce malheureux Procès qui les mine, pût être terminé au contentement de tous les intéressés, et à l'abri duquel ils fussent assurés d'avoir pour eux et leur postérité des Bois à suffisance pour faire de la marchandise pour le Plat Pays, et fournir par ce moyen à leur subsistance, toujours sous la direction de V. E^{ces}.

C'est le principal et pour ainsi dire l'unique but qui les a animés dans leur —
défense car —

défenſe, car quoi qu'ils eſtiment avoir démontré dans la Procédure, que la propriété de tous ces Bois du Risoud leur étoit acquiſe par l'Arreſt de 1543 ils n'ont point demandé que l'adminiſtration leur en fût confiée; ils ſe ſont bornés à requérir qu'on leur en accordât l'usage exclusif par une diſtribution equitable qui ſ'en feroit par les 5^{es} Baillifs ou par V. E^{es} à proportion des beſoins de chaque famille dont on produiroit le dénombrement annuel et ſur toutes choſes que les Bourguignons en fuſſent exclus à perpétuité; et qu'ils ne puſſent y être réintroduits dans la ſuite des tems ſous aucun prétexte, conſtant les auteurs de la plus part des dégats qui ſ'y font.

Ces mêmes ſigneurs de qui les Supplians ont eu l'honneur de prendre Conſeil, leur ont inſinué que V. E^{es} n'improveroient pas qu'ils priſſent la liberté de leur propoſer leur idée ſur la manière dont ils croient que cette affaire ſi intéreſſante p^r eux pourroit ſ'arranger, ils haſarderont donc de les préſenter ici en toute humilité, et en les ſoumettant toujours à la correction de V. E^{es}.

1^o Qu'il plût à V. E^{es} de les laiſſer eux et tous leurs ſucceſſeurs à perpétuité au bénéfice de l'usage de ces Bois et Pâturages dans toute l'étendue du Risoud, juiques aux bornes et frontières de Bourgogne ſans aucune exception, à teneur du Titre de 1344. confirmé par la Sent. de 1367. du 6^o Janvier 1759. et par l'Arreſt de l'Illuſtre Chambre Suprême du 17^o Mars 1761.

2^o De leur accorder des Bois annuellement à proportion des beſoins de chaque famille à l'ordon^{ne} et diſcretion de l'Illuſtre Chambre des Bois toutefois en ſuffiſante quantité tant p^r leur usage que p^r aſſortir le Plat Pays des Marchandiſes en Bois dont il peut avoir beſoin, qu'ils vendront à un prix modique et raiſonnable, et que p^r faire cette diſtribution equitable les 5^{es} Baillifs lui enverront chaque année un dénombrement exact de chaque famille, et ce ſans qu'il leur en coûte aucun emolument, ainſi que le Titre de 1344. le décide.

3^o Que tous ceux qui ont des Rivières, Montagnes, et autres Poſſeſſions enclavées dans la forêt du Risoud, telle qu'elle ſe trouve bornée aujourd'hui, reſteront au bénéfice d'icelles, entant qu'ils en ſeront en poſſeſſion de bonne foy par Titre d'acquiſ ou par Poſſeſſion privilégiée, d'intention qu'il en ſer a levés des Plans Géométriques, avec des bornes, afin qu'on ne puſſe pas les agrandir au détriment des Bois.

4^o Que les Supplians ſeront ſeuls employés p^r toutes les Marchandiſes à faire p^r le ſouverain, ſ'engageant de les faire à un aſſi bas prix que poſſible et de conſtruire un nombre ſuffiſant de Scies p^r cela, mais ils prennent la liberté d'advertir d'avance V. E^{es} qu'il leur ſeroit impoſſible de faire la Marchandiſe à aſſi bas prix que les Bourguignons, tant parce que les vivres ſont beaucoup plus chers, que parce que comme on paye les Bourguignons en Bois, ils ſont à portée d'en tirer grand parti, en les vendant chèrement à Genève, Lion, Manſeille, et d'ailleurs ſe dédomagent par les affreux ravages qu'ils font dans la Forêt des qu'ils ont un prétexte p^r y entrer, aiant même des Chemins tout frais et une facilité de plus grandes tant par leur proximité, que par la ſituation des lieux, p^r lancer les Bois dès le haut de la Forêt en bas des Précipices, et ils tombent ainſi ſans peine ni frais dans la Bleine qui eſt rivièr de Bourgogne; au lieu que les Expoſans en ſont éloignés à peu près de deux lieux, et ne peuvent pas à beaucoup près les vendre aſſi avantagieusement, étant défendus de les ſortir du Pays.

5^o Par ces mêmes raiſons on ne pourra accorder aucun ouvrage à faire aux Bourguignons, de quelle nature qu'ils ſoient, et ſous quel prétexte qu'on en

puisse être, et l'entrée de la Forêt leur sera inter- dite à perpétuité, pour eux et pour toute leur postérité.

Telles sont, Souverains Seigneurs, les vœux que les humbles Supplians osent présenter à V. E^{ces}. Sous la médiation de quelques Membres de l'Etat, qui touchés de leur triste situation, ont bien voulu leur tendre main et leur montrer la route qu'ils devoient prendre pour adoucir leur sort, et s'assurer un morceau de pain à manger à la sueur de leur visage; Ils osent se flater que V. E^{ces}. n'ayant rien tant à cœur que de pourvoir à la subsistance de leurs Sujets, de contribuer à leur bien être, et de les faire prospérer ces idées ne leur déplairont pas puis qu'elles ne tendent qu'au bien et à l'avantage du Baïjs en general, et qu'il est très facile de comprendre que l'Etat même y trouvera bien son Compte, (cette Contrée qui a si peu d'étendue) se peuple de plus en plus, et elle contient actuellement 5000 ames qui seront obligées de chercher fortune ailleurs, si on leur ôte les moyens de vivre à l'entour des Bois qui sont pour ainsi dire la seule chose que produit le Baïjs qu'ils habitent, et il est sans doute plus avantageux à tous égards que ce Baïjs soit peuplé et cultivé, que de dire qu'il devienne un desert comme il étoit originairement.

Si donc V. E^{ces}. veulent bien par un effet de leur bonté et de leur Justice agréer ces Conditions, et en faire expédier un acte authentique aux humbles Exposans pour servir de règle invariable à toute la postérité, ils seront disposés par un juste retour à renoncer à toute prétention de propriété sur les Bois de cette Forêt du Risoud, au moyen des exceptions et réserves rapportées cy dessus, et en attendant que l'on soit appointé ils supplient V. E^{ces}. de consentir à ce que les appels respectifs soient suspendus jusqu'à nouvel ordre, sans préjudice ni prescription.

Que si contre l'espérance ces propositions étoient rejetées, ils supplient du moins V. E^{ces}. de prendre en bonne part cette Démarche qu'on leur conseille de faire, et qui doit sans aucun délai à l'extrême qu'ils ont de terminer ces malheureux Brocés, et de conserver la haute protection dont V. E^{ces}. les ont honorés jusques ici, et dans ce cas, comme cette démarche, de même que toutes les propositions qui pourroient se faire de part et d'autre doivent être sans aucune conséquence ni préjudicier en façon que ce soit au droit des Supplians, leur dernière ressource sera de suivre à leur appel, et de subir avec resignation le sort que la Divine Providence leur préparera, et quoi qu'il en arrive, ils ne cesseront d'adresser au Tout Puissant les plus ferventes prières pour la prospérité de l'Etat et des Illustres Membres qui le composent.

Memoire

Pour la Communauté du Chenit Sur les droits des Communes de la Vallée.

Tendant à démontrer que la Conservation des bois du Risoud est nécessaire et utile aux Communautés de ladite Vallée en general; -
comprenant aussy les droits particuliers que ladite Communauté du Chenit a sur quelques montagnes.

Que ladite Commune n'a eu aucune part aux degats qui se sont faits sur une de ses montagnes derrière la grande Abbe, nommée Pres derrière & Risoud.

Les Raisons pour lesquelles elle a rebati son challet à côté de l'endroit ou il étoit q'devant.

Et sa justification sur les Taillis qui ont été faits aux environs de Vialuy.

Premier Point.

Les droits des Communautés sur les Bois de la Vallée du Lac de Joux sont aussy anciens que les Peuples qui l'habitent et l'usage qu'ils en ont tiré avant l'introduction des Bourguignons, a fait jusques alors la principale ressource de leur Subsistance.

Le Titre le plus ancien qui fait mention de ces droits, se trouve dans la Vente que François de La Sarra fit le 24^e avril 1344. à Louis de Savoie, Seigneur de Vaud, de la Vallée du Lac de Joux, où il est dit en propres termes.

- 11 Que François de La Sarra, se retient pour luy ses heritiers ses -
- 11 Successeurs et ses gens de la Sarra et de tout le district dudit lieu; -
- 11 (c. a. d) de la Vallée) qui sont à present et leur posterité, ayons et devons
- 11 avoir à perpetuité nostre usages es Joux, Forets et Paquis existans -
- 11 au de vous des Contens prédits, lequel usage il retient à perpetuité pour
- 11 luy & ses gens suidits, sans aucun Tribut et servitude, payables par luy
- 11 & ses gens audit Seigneur Louis, ou à ses heritiers, pour leur usages
- 11 Joux Forets & paquis prédits.

A cet usage ainsi aquis aux Communes, L^{es} & E^{ux} par un effet de leur amour pour leurs nouveaux Sujets et afin de les établir dans le Lieu, et les faire prosperer et augmenter, trouveront à propos d'ajouter la Concession de la pleine propriété dudit bois par l'abergement qu'ils en accorderont à la Communauté du Lieu, qui comprend les deux autres du Chenit & de L'Abbaye

Cet

Cet abbergement est du 20. Juillet 1543. Signé Amé Manrot.
Procureur Patrimonial du Cui de Vaud, passé à l'Abbaye du Lac
de Joux par les Illustres. Seigneurs Jean François Négallj ancien
avoyer de Berne & Michel Ougspourguer Bourcier du Pais de Vaud
en qualité de Commis & députés de Nos. souverains Seigneurs dudit
Berne. Il porte qu'en vertu du pouvoir a eux donné par nedit
" souverains Seigneurs, en leur nom et de leur part, ils ont aberge
" et assensé et donné en Emphyteose perpétuelle, et de tous l'haute, -
" moyenne basse Seigneurie, omnimode juridiction et directe Seigneurie
" de nedit Seigneurs à cause de leur chateau des clés, aux souverains
" gens et Communauté du Lieu; toutes les Joux, Prair, rodet, bois, plain,
" Raquiers et autres étans de là la Riviere de l'Orbe de la part de
" l'occident et de Bourgongne, et qui peuvent être riere la Seigneurie
" des clés et territoire de dites, Abayes & Village du Lieu sans déroger
" ny préjudicier aux droits qu'aucuns Particuliers dudit Village y peuvent
" avoir, à cause des Collections, pour lesquelles ils payent cense à l'abbé
" Abayes enclous es dites limites, et ausi les joux, bois, lieux et Raquiers,
" qui sont de deca ladite riviere de l'Orbe de vers orient, et du côté de
" Savoye des un ruisseau d'Eau appelle le Brassuz en tirant contre
" la Biza; les Joux et Raquiers &c. etant à l'orient de l'Orbe en
" tirant du vent à la biza jusques audit Brassuz descendant de don la
" riviere de l'Orbe, abergés aux Communautés de Burvins & Burstigny
" pour y faire fruitiere, prés, terres et autrement en user et jouir à
" leur bon plaisir, et comme de leur chose propre,

Promettants pour ce nous les susnommés Jean François
" Négallj et Michel Ougspourguer, abergateurs, par notre bonnesfoi
" lieu de serment & sous l'appréhension obligation de tous et un chacun les
" biens de nedit Seigneurs ce pravent par nous q' de us fait
" abbergement avoir et tenir perpétuellement ferme, agreable, et stable,
" sans jamais aller ny venir au contraire par nous, ny par autres, ou
" avec autres, ne donner en façon que ce soit, sur peine de rendre
" & restituer tous cotes, frais, millions, Interets, dommages et depens,
" qu'à l'occasion et par le default de ce pourroyent survenir;
" Renoncant nous lesdits abergateurs à tout droits, Usances,
" coutumes, Statuts, franchises, Libertés, allegations, Exceptions et
" defenses, par lesquels et lesquelles on pourroit au chers q' de us
" eintes aucunement contrevénir, &c.

Le prix de l'Entrage est de vingtvingt florins et la cense annuelle
de deux florins, outre la Reserve de dite juridiction & directe Seigneurie

Et ausy la dixme des blés qui pourroyent croistre à l'avenir dans lesdits lieux ou autres lieux.

Tel est cet abergement et qui dès lors a été confirmé souverainement le 9^{me} Mars 1559. et derechef passé sous le grand sceau de l'Etat le 23^{me} Juillet 1614. et reconnu en 1559. par Darbonnier, en 1570. par M. de Mayon, en 1600. & 1614. par Monney, et en 1669. par Saurard, qui est la dernière reconnaissance generale.

Il ni a peut être aucun Titre dans les archives dont la validité & l'effect ait été plus souvent combattu par tous les voisins que le présent abergement, mais qui en même temps soit toujours sorti victorieux toutes les fois qu'il a été attaqué, entre autres.

Par la Prononciation du 14^{me} Février 1577. par laquelle les Communautés de l'Isle, de Villars et de la Coulôre, qui prétendoient autoriser le degat qu'elles avoyent fait dans la Vallée furent condamnées au Ramp et aux Frais; Et les Communautés de la Vallée laissées au bénéfice de leur abergement.

Par la Prononciation du 9^{me} Juin 1664. rendue par quatre Seigneurs de l'Etat confirmée souverainement le 24^{me} dudit, Par laquelle Les E. E. en condamnant les Pretentions des Communautés de Gimal, de Gingins, Cherovez, la chasure, Longirod - Marchilly, et Seigneur Muttler Baron d'Arbonne, d'Aruffens de Martinas & Curial Vallier leurs Avoués, reconnoissent authentiquement les Titres des Communautés de la Vallée, et la Possession ou elles étoient, et doivent être de droit de Coupage en toute la Vallée, qu'elles appellent paisible Possession, et ou enfin pour les mettre à l'abri de toute contestation ulterieure, elles reconnoissent les Limites de la Vallée suivant les Titres de 1186. contenues dans la vente de 1344. et dans l'abergement de 1543.

Le Titre de 1186. renouvellement de l'inféodation de la Vallée accordé par l'Empereur Frederich premier en faveur d'Ébal de La Sarraz Sieg. de Grandson.

Par le fameux arret souverain du 24^{me} 7^{me} 1679. par lequel les droits pretendus de ceux de Biere et de Gimal ont été condamnés, sur le fondement qu'ils n'avoient pu être accordés au préjudice des droits antérieurs de ceux de la Vallée; Il y a meme une clause dans cet arret, qui semble consacrer à jamais l'autentiquité des droits des Comünas, Il y est dit, qu'il est rendu pour termination definitive des difficultés que ceux de la Vallée avoyent essuyé jusques alors, ordonnant qu'ils seroyent desormais laissés en repos. Tantant plus qu'ils avoyent déjà depensé en se defendans, près de deux fois la Valeur du Capital.

Enfin par l'arret souverain du 13^{me} Mars 1732. rendu contre M. De Bournens qui confirme les droits de la Vallée, en confirmant les trois sentenues rendues en faveur des Communes, savoir celle de la Justice inferieure de Romainsdör du 11^{me} Mars 1729. Celle de la Nobl.

Cour

Cour Ballivale de Romainmôtier du 17 Juillet 1730. Et enfin celle de l'Illustre & Supremes Chambres des Appellations du Pais de Vaud du 16. mars 1731.

On voit par l'énumération des Titres que l'on vient de présenter, que les droits des Communes de la Vallée sont à l'abri de toute contestation, et de quelle conséquence, la conservation des bois doit être pour ses habitans, et c'est ce qu'on se propose de démontrer plus particulièrement par les observations suivantes.

- 1^o On voit que François de la Sarra reconnoissoit déjà l'importance de l'utilité et de la nécessité des Bois, puisqu'il en fit une réserve formelle en faveur de ses Sujets et des habitans de la Vallée dans la Vente qu'il en passa à Louis de Savoie Seigneur de Vaud en 1344.
- 2^o On voit aussi que LL^{rs} EE^{es} ont très bien reconnu que ces bois et les Pâturages que l'on y pouvoit établir, donneroyent lieu à de nouvelles Habitations et à une augmentation de Peuple & d'habitans, puis qu'ils trouverent à propos presque aussi tôt que leur Domination fut reconnue en ce pais, de donner des preuves de leur amour pour leurs nouveaux Sujets, au point qu'au lieu du simple usage sur les bois et les Paquier, qu'ils avoyent auparavant, Elles leur conférerent tous ces bois et ces vastes forêts en pleine propriété, pour y faire des fructières, des Prés, des terres ouvertes, en un mot p. en jouir et user à leur bon plaisir, comme de leurs choses propres.

C'est en quoy la sagesse, la bonté et la libéralité de LL^{rs} EE^{es} n'ont pas été vaines, puis qu'au moyen de leur gracieuse largition, par l'abergement de 1543. Elles ont en place de quelques Cabanes qu'il y avoit anciennement, aquis trois Communes, un peuple nombreux, Adèle et Zèle pour leur service, au point qu'on y compte aujourd'hui 800. hommes portans armes.

3^o Enfin, pourroit on douter que les Sujets de la Vallée ne sentent l'avantage qu'ils ont retiré de l'abergement qui leur a été concédé; N'est ce pas au moyen de cette concession, que le Pais s'est peuplé, que les habitans ont pourvû à leur Subsistance, en travaillant de leurs mains toutes sortes d'ouvrages et de meubles en bois, N'est ce pas au moyen des fructières qu'ils ont établies que les Particuliers se sont maintenus & accrus et qu'ils ont pu pourvoir aux besoins de leur nombreuse famille, et n'est ce pas par là aussi que le Pais a augmenté et qu'en place d'un hermitage et d'une Abaye, il se trouve aujourd'hui un peuple entier.

Quand ces considerations ne seroyent pas aussi puissantes qu'elles le sont; D'autres faits parlent evidemment, les Seins, les peines et les frais immenses que les Communautés ont supportés pour se conserver les précieux avantages qui leur reviennent de l'abergement de 1543. sont des monuments authentiques qu'elles ont toujours reconnu la nécessité de la conservation du droit qui leur a été concédé, au point que L.^{tes} E.^{tes} reconnoissent Elles memes dans leur arret de 1679. qu'elles y ont employé pres de deux fois la valeur du Capital.

Les bois de la Vallée ont été aujourdhuy en sous la direction des Communes depuis l'arrest de 1635. ce qui a été confirmé par l'arrest de 1727. de tout de plus les Communes ont été obligées de garantir les bois de la Vallée de tout ce qui y faisoit et prinssiement des anticipations & usurpations des Bourguignons tant sur le terrain que sur les bois. L.^{tes} E.^{tes} en ayant été informées, prirent lesdits bois sous leur direction et économie et remisrent la direction au Seigneur (Ballif de Rombois) de son departir aux rebordissements de la Vallée. et de tous leurs differents besoins moyennant un bats pour la permission quel y eut peu ou beaucoup de planter ce qui a continué jusqu'à la profusion de 1727. Il n'y a que de payer un bats par planté & que l'on a continué de le faire sur le même pied.

Enfin ce qui demontre que bien loin, que jamais les Communautés ayent desiré des extirpations et qu'elles les ont toujours approuvées; - Ce sont les Representations et les Requetes sans nombre, qu'elles ont adressées à leurs benignes Souverains, des le commencement du dernier siecle, pour les supplier tres humblement de les Secourir contre les déprédations des Bourguignons, qui impunement faisoient des degats dans les bois; Elles ont representé qu'Elles n'avoient ni la force, ni l'autorité de les empêcher. C'est en vain que L.^{tes} E.^{tes} ont pris la precaution d'ordonner des Bois d'avenues de cent toises sur la frontiere, et qu'elles ont mis ces lizieres à Ban; Les Bourguignons ne les ont pas respectées, c'est en vain qu'Elles ont ordonné de batir les Chalets le plus pres des frontieres, pour que les habitans fussent à même de se defendre, jusqu'à ce enfin que L.^{tes} E.^{tes} par un effet de leur souveraine protection ont bien voulu prendre en mains la defense et la direction des Bois en l'an 1635. en etablissant à leurs frais quatre fortiers,

Les Tres humbles Requetes que les Communes ont eu l'honneur de presenter à L.^{tes} E.^{tes} depuis l'an 1727. pour les supplier tres humblement d'expulser les Bourguignons des parties de Bois qui leur sont assignées, sont de nouvelles preuves qu'Elles en souhaitent la conservation pour leur utilité; Les déprédations qui y ont été faites & celles qu'on vient d'y faire, ne peuvent donc être attribuées à ces Communes & consequemment à celle du Chénit, d'autant plus qu'il est prouvé, que les Bois ont tourné au profit des Bourguignons.

Enfin le Projet de Reglement, que les Communes ont eu l'honneur de presenter à L.^{tes} E.^{tes} au mois de mars de l'an 1727. par lequel on a ordonné de tous les Bois, & sur lequel L.^{tes} E.^{tes} ont accordé quatorze articles, mais qu'Elles ont borné aux bois dont les Communes ont encore la direction, forme de meme une autre preuve, qu'elles en souhaitent la conservation; Et ce qui y a de plus remarquable, c'est que par ce Projet de Reglement, ou les Communes ayant compris tous les bois en general, elles - ayent supplié L.^{tes} E.^{tes} qu'il fut de leur bon vouloir.

1^o Quant aux Forêtiers qu'ils avoyent Commis pour le Pison, de ne les établir, que pour un nombre d'années limité, sauf à les confirmer au bout du terme, s'il étoit reconnu qu'ils se fussent fidèlement acquittés de leur devoir, au lieu que quand un Forêtier est à vie, Il est plus exposé à être pratiqué, au point qu'il communique avec les damrifians et principalement avec les Bourguignon,

2^o Et afin que tous les Forêtiers fussent tant mieux contenus dans leur devoir, Les trois Communes avoyent aussi demandé de pouvoir commettre tous les ans un certain nombre de principaux Prêd'hommes d'entr'Elles, pour faire chaque année une ou deux visites de toutes les Boues et bois, et même plus si le cas le requeroit; & si par leur rapport il se constoit qu'il fut survenu quelques Contraventions, elles s'obligeront d'en donner incessamment avis au Seigneur Ballif, afin qu'il en eût Connoissance et fit ensuite procéder par le Jure en conformité des ordonnances.

Mais comme ces deux articles n'ont pas été approuvés, il n'est pas Surprenant que les Bourguignons ayent pu faire des dégats à l'inscû des Communes.

En voilà Suffisamment pour prouver que les Communes sentent l'utilité de la conservation des Bois et que de tout tems, jusques à present, elles ont travaillé de tout leur pouvoir à les maintenir contre toutes les entreprises des Voisins, des Bourguignons et des damrifians en general.

Second Point.

Sur les droits particuliers qu'à la Communauté du Cherit sur quelques Montagnes, & sur la preuve qu'elle n'a eu aucun part aux dégats qui se sont fait sur une de ses montagnes derrière la grande Roche nommée Près derrière & Pison.

Les bois, les Forêts et les terres qui ont été concédées par le prédit abergement de 1543. étoient d'une trop grande étendue, (dans le tems que la Vallée n'étoit pas peuplée au point qu'elle est aujourd'hui) pour en pouvoir tirer toute l'utilité & tout le profit qu'ils presentoyent, c'est pourquoy la Commune du Lun en fit un surabon qui d'une part le 12^e may 1557. pour la somme de 500^l. à deux gentils hommes François l'un nommé Julien David Seigneur de Beuvron

Au Diocèse de Costenets, et l'autre nommé François Eruest, Seigneur de Beaulieu au Diocèse de Poitou.

Cette alienation est remarquable, 1° En ce qu'elle a Sui ce qui est accordé aux acheteurs, 2° En ce que la Communauté vendresse se retient, 3° En l'aggravation que luy donneront L^{rs} E^{cs}. 4° Dans le profit qu'elle a cause en créant de la main morte un territoire aussi considerable.

cette piece de pré rodet, comme elle est située et de son de deux lieues de longueur devant à l'occident et de deux dans la vallée de vers à l'orient; elle comprend au sud dix 12. mares de poisson et peut valloir de 80. à 100. valloir de bled en pasture environ 400. ans, qu'il y ait par deux tiers de cette étendue qui ne produisent autre chose que du bois.

Toutes les autres pieces vendues par la Communauté du lieu à l'écuyer de la Vallée de vers et dans la même lisière comme la Vallée de vers et l'écuyer de la Bourgonne d'occident ont été vendues de même, et la Communauté ne s'est relachée de la réserve de poisson, ses bêtes de la madelaine avec sur les montagnes de cette même lisière qu'elle avait à clore et reclore, preuve évidente que toute la lisière occidentale de la Vallée, soit du Couchant, nommée Pissoud en Joux, bois & Raquins luy appartenait en toute propriété par l'abergement de 1543. en vertu duquel, elle a vendu les forêts, & doit toujours nonobstant user des bois selon ses réserves - expressées à ce sujet.

1° Les acheteurs ont acquis une piece de pré, Joux, Marets et autres places à faire, près terres et possessions, situées au confin dudit lieu, en la Vallée du Lac de Joux, appelée Pré Rodet et autres lieux compris dans les limites ci après; A savoir la Rivière de l'Orbe du côté d'orient s'étendant par le plus haut de la montagne du côté de Bourgogne de vers occident et affronte aux Joux & limites de Bourgogne, ainsi qu'avons accoutumé posséder de vers vent, & aux autres Joux à notre dite Communauté du Lieu appartenantes par une fontaine appelée la fontaine du Planor, traversant droit depuis ladite Rivière de l'Orbe par icelle fontaine du Planor, jusqu'au haut de ladite Montagne de vers Bourgogne mettant cela pour limite du côté de vers; Et ce avec fons, droits, fruits, chemins, entrées, issues, passage, jouissances, appendances, dépendances et préminences universelles et singulieres pour par ledits acheteurs et les leurs icelles possessions pouvoir faire habitation et demurance à leur bon plaisir et volonté comme leur chose propre.

2° La Communauté vendresse s'est réservée, entre autres, Que nous le dit vendeurs et les nôtres, puissions et ayons en icelle piece de long et large quelle contient, notre faculté et puissance de couper, failler, mener, porter et charrier, avec nos chevaux, et autres bêtes tous bois à Marriner, et en faire nos autres negoces en tous les temps et saisons de l'année par les chemins et passages accoutumés & raisonnables, sans contradiction ni emphechement, quel longques, restant toujours le fond de la terre et possession audit acheteurs et es leurs.

Item a été traité et accordé que nous le dit du Lieu vendeurs ayons faculté et puissance que quand nous irons en icelle piece avec nos bestes et chevaux, pour charrier bois et faire là, autres nos negoces lites et raisonnables, en ce lieu nous puissions paître nos dites bêtes; Sinon que ce soit depuis le terme Saint-George, jusques au terme de Madelaine, car en iceluy temps nous n'y devons aucunement faire pastrer nos bestes en sorte que ce soit.

Item quand ledits acheteurs ou les leurs voudront et feront maison et édifice en ladite piece, ainsi ils puissent clore et mettre en closel et Domaine, ce qu'ils pourront et voudront clore, par moyen toutes fois -

que

Que ils n'empêchent aucunement les passages et aisances pour aller et passer en usage du coupage des bois, marinage et autres choses desquelles ceux de notre dite Communauté ne se pourroient passer et abstenir.

Il est des là évident, Que le fond a été transporté aux acquireurs et qu'en vertu de ce transport, Ils ont pu et dû faire des prés, des friches et des maisons pour y habiter; Cependant ils n'ont pu, ni de friches au point de ruiner les bois que la Communauté s'étoit réservé, tant pour marinage, et ses autres besoins que pour ses negoces, ce qui emporte la Fabrique des marchandises de bois, ainny comme d'un côté, les Particuliers auroyent pu porter trop loin leurs desfrichemens, et que de l'autre, la Communauté auroit pu les trop resserrer.

Voilà ce qui fait retomber tous les differens qui en resultent sous la puissance et la direction du Souverain de la main liberale duquel tous ces biens sont sortis pour la Subsistance perpetuelle de ses Sujets, et c'est cette même Subsistance perpetuelle, que les Souverains prevoient pour leurs Sujets, qui fait que l'usage des bois doit être perpetuel & par consequent inalienable sans la volonté du Souverain et c'est à quoy la Communauté du Lieu a très bien répondu en se les reservant pour elle et les siens à perpetuité.

3^o: L'approbation qui a été donnée à cet acte par la Ladodation du Seigneur Balleff d'Yverdon (d'où alors la Vallée ressortissoit) est une preuve authentique que L^{es} E^{cc} ont approuvé la sortie de la main morte, et la separation du fond, de l'usage sur le fond, et la destination du fond, en nouvelle erection de prés et de friches, sous la reserve de l'usage des Bois pour leurs Sujets. De sorte que tout ce que cet acte contient, est pesé dans la plus juste Balance et que tout y est menagé selon les regles de la plus exacte Jurisprudence, tant en faveur des Parties, qu'en suivant les principes du droit public et féodal envers le Souverain, ainny qu'on va le démontrer dans l'observation suivante.

4^o: Enfin si la Communauté du Lieu n'avoit pas vendu à ces Gentils hommes Francois cette partie du Présoud, elle seroit restée entre mains mortes, la Communauté en auroit pu faire des friches, y bâtir des maisons et des Chabots, comme l'ont fait les Particuliers, ensuite de l'abergement de 1543, et il n'en seroit survenu d'autres conflits, que celui qui auroit resulté d'un trop grande extirpation, qui auroit diminué ou insensiblement aboli l'usage des bois qui ne doit cependant jamais finir, parce qu'il est perpetuel pour les Sujets et

Conséquemment inaliénable sans la volonté du Prince; Mais comme la Communauté a vendu, et qu'elle a mis en sa place des particuliers pour exercer la propriété du Fond, & que par là elle la remis dans le commerce, il en resulta; 1^o Que ces Particuliers qui ont possédé et qui possèdent aujourd'hui, sont dans le même droit qui leur a été conacé par la vente et approuvé par LL^{es} EE^{es}. En sorte qu'ils ont pu & peuvent faire de ces Fonds, des Prés, des Metayries, des fruitières, et même les étendre pour leur plus grand rapport moyennant qu'ils ne cadent pas au préjudice de l'usage réservé, et c'est en quoy ils sont obligés à suivre les sages et judicieuses règles que le Souverain leur prescrit. 2^o Que par cette vente que la Communauté a faite, bien loin d'avoir mérité quelque disgrâce de la part de son Souverain Bienfaitteur (que si cela étoit ne l'auroit pas approuvé par la laodation) elle a au contraire fait revivre le sief de LL^{es} EE^{es} qui étoit mort, et par là elle a procuré des finances immenses par les ventes et Reventes qui se sont faites depuis deux siècles en ça et elle a en même temps augmenté les biens des particuliers, en versant les fonds dans le commerce, lesquels se sont bonifiés au point que les 500 fl de la première vente, en valent aujourd'hui près de trois cent mille.

Les Gentils hommes François ne gardèrent pas longtemps leurs Acquisitions, on trouve que la Ville de Morges leur a succédé en la plus grande partie des Fonds et qu'elle en revendit une portion à Mess^{rs} Dozat d'Yverdon, en se réservant la montagne qu'elle possède actuellement.

De la famille Dozat leurs portions ont passé le 2^e Juin 1630. à Abrâm fils de Jean Saule soit Soley, pour le prix de 3000 fl . l'acte est laodé par le Seigneur Ballif de Romainmôtier, les limites qui sont données aux Fonds acquis renferment les deux montagnes de la Communauté, et celle des D^{tes} Metral de Mezery du Foretier Capt et plusieurs autres Possessions.

Les hoirs Soley ayans partagé en 1665. les portions qui furent alors faites par leurs partages, ayans enior été subdivisées de l'ors et passées entre les mains de divers particuliers, la Communauté du chémb en a acquis des portions et premièrement le 3^e may 1715. une tres petite par acte signé Joseph Meylan pour le prix de 150 fl de Capital et de 5 fl epingle, une autre partie le dernier may 1716. par acte signé de même pour le prix de 800 fl et 270 fl epingle. Une autre portion le 30^e Juin 1745. par acte signé par Jacques Meylan, pour le prix de

Se. 17000^{fr.} outre 850^{fr.} pour les vins et epingles; Et enfin une autre portion le 13^e octobre 1749. par acte Signé de même pour le prix de 4150^{fr.} outre 219^{fr.} 61 de vins et Epingles; Ce qui forme en tout le prix Capital de 29300^{fr.} outre 1344^{fr.} 61. pour les vins & 2930^{fr.} pour l'acquiescement des Lords, dont ladite Commune paye la cense à cause de l'amortissement, ce qui fait 146^{fr.} 61 de Cense annuelle.

Cependant toutes ces Parties ainsi acquises par ladite Communauté qui forment les montagnes qu'elle possède derrière la grande Roche, soit Cra Rodet, ne comprennent qu'environ la huitième partie de ce que la Communauté du Lieu vendit en 1557. pour 500^{fr.}.

Car on voit combien les établissements des Domaines et des fruitières ont augmenté & bonifié le fief de L^{rs} E^{es} à mesure qu'elles ont fait subsister les habitans.

Il résulte de ces acquisitions ainsi faites par la Communauté du chémit. 1^o Qu'elle est dans le droit, ou étoient les premiers acquereurs de 1557. et qu'elle peut et doit jouir du bénéfice de toutes les Concessions que L^{rs} E^{es} ont accordé, aux antipossesseurs les Dozat, les Soley, et autres, dont on rappellera quelques unes dans la suite de ce mémoire, 2^o Qu'en la qualité de Communauté de la Vallée, elle a son droit acquis sur l'usage des Bois, comme une autre Communauté de la Vallée. Si bien qu'elle a à ménager ces deux Interets réunis et à les exercer selon les Règlemens qui luy sont prescrits; Mais comme entre ces Règlemens, celui que L^{rs} E^{es} ont trouvé bon de faire et par lequel Elles ont mis à bam une grande partie des Bois du Pisoud, ne permet à aucune Communauté, ni à aucun particulier d'y toucher, si ce n'est par une permission expresse, Il en résulte, que si la Communauté du chémit y avoit fait la dégradation dont il est aujourd'hui question et qui a été faite sur les bois à bam. 1^o Qu'elle seroit méritoirement actionnée par le Fisc. 2^o Que le Fisc seroit tenu d'en faire la preuve, 3^o Et qu'à défaut de preuve, elle seroit libérée selon les règles et les Loix.

Mais tant s'en faut que la Communauté fonde sa justification et la fonde jamais et uniquement sur un défaut de preuve, Que sa conduite est telle, tant par les sentimens du profond respect dont elle est animée pour son Souverain, que par son devoir et sa fidélité, qu'elle ne s'écartera jamais, qu'elle est en état de se justifier pleinement et même de tout subordonner, et c'est ce qui luy importe de mettre au jour par ce mémoire justificatif.

ce degat me le fait à l'angle du
vallé comme à Boursonnes -
depuis il veut son de l'eau
d'après que peu de gens y s'occupent
tant qu'il s'agit de la forêt de
la montagne d'ailleurs qu'on n'admet
pas touchés à ces bois de première
comme étant les d'ancien.

On voit par les déclarations des Commis de la Communauté rédigées par écrit en présence des hauts et Illustres. Seigneurs Deputés de l'Etat en 8^{me} dernier 1757. Que les degats ont été faits à son Inu, et à pas de deux lieues des habitations du Chenit & hors de vue; et que nonobstant cela elle a été des premières à les découvrir et à s'en plaindre. Or comment concevroit on qu'elle auroit fait une découverte contre elle même, ou qu'elle eût porté une plainte contre elle même? De plus il résulte de ces déclarations, qu'il est impossible que la Communauté du Chenit ait eu la moindre part à ces degats, si on considère; —

- 1^o Qu'il ne pouvoit luy en revenir aucun avantage; En effet, puisque ces extirpations ne pouvoient étendre son pâturage, attendu qu'elle ont été faites la plus grande partie dans des lieux pierreux suivant qu'il a été relaté par les Visiteurs.
- 2^o Bien loin d'y trouver de l'avantage, il y a pour elle et les autres Communes une perte réelle dans la dégradation de ces bois, vû qu'une partie d'eux étans propres pour toutes sortes d'usages, ont été sortis du Pais et tournés au profit des Bourguignons; Et que l'autre partie étant consumée hors de l'Etat, si elle avoit été employée dans la Vallée, auroit servi à épargner ceux dont on est obligé de faire usage.
- 3^o Ces faits étans tels, ces dégradations ne peuvent que tourner au préjudice du public et des Particuliers, en ce que les bois diminués dans les lieux, ils diminuent à leur préjudice: Or on ne presumera jamais que la Commune se livre à une dégradation qui luy seroit Onereuse, & qui d'ailleurs l'exposeroit à la Fiscalité?
- 4^o Enfin ce qui prouve que la Communauté n'a eu aucune part à ce degat, c'est que bien loin, qu'elle ait entrepris en secret les décombrés de ses prés et montagnes, qu'elle auroit pu faire sans en donner avis à qui que ce soit selon le traité des Concessions; Ses intentions, sont si droites, si régulières, & si respectueuses qu'elle n'a voulu faire aucune démarche à ce sujet, (vû que la montagne de son dernier acquis se trouve dans les bois bonnaux) sans la vision locale & préalable de Mr. le Haut Forêtier et sans l'autorité expresse du Seigneur Ballif, comme il en conste du verbal du premier, en date du 4^{me} 1751. et de la permission du dernier en date du 18. février 1752. Or doit on s'imaginer qu'elle ait voulu rendre publique son décombré, si elle avoit eu intention en décombrant ses prés de faire les degats dont il s'agit?

De toutes ces circonstances, la Commune ose se flater qu'il ne restera pas le moindre soupçon sur son compte, et que les Hauts et Illustres Seigneurs Deputés de l'Etat voudront bien en demeurer persuadés. De meme que L^{rs} E^{es} les Souverains Seigneurs.

Dernier Point.

Raisons pour lesquelles la Communauté a rebati son chalet à côté de l'endroit ou il étoit ci devant.

Et sa justification sur les Taillis qui ont été faits aux environs d'iceluy.

Les Hauts et Illustres Seigneurs Deputés de l'Etat, ayant témoigné sur les lieux qu'ils desapprouvoient;

1^o Que la Communauté du Chenet eût replacé trop proche du Pissoud son chalet du Crê dernier de sa montagne nommée derrière la grande Roche, quelle tient par achat fait en 1749. des Freres Abrâm et Jean Pierre Liguet, deüement amortie par L^{rs} E^{es}

2^o Que ladite Commune l'eût rebati plus grand, qu'il n'estoit auparavant, d'oü l'on infere quelle ne l'avoit rebati plus spacieux que dans la veüe d'agrandir son Paturage au Prejudice des bois bannaux, ce qui par identité de raison pouvoit porter sur les Degats de bois qui ont été faits aux environs dudit chalet.

Quant à la Rediffication dudit chalet, Il convient d'observer que le precedent qui existoit à l'poque de l'acquisition de 1749. a été erased en 1751. par la pesanteur des Neiges qui tomboient et que les vents y jectoyent seulement, vü qu'il étoit construit dans un fond; ce qui étoit déjà arrivé plusieurs fois auparavant. ce chalet étoit construit à l'environ de 15. toises du bois du Pissoud.

Celuy qui existe actuellement et rediffié en 1751. n'est pas dans la meme place que le precedent, il se trouve plus en devers vent, declinant au Couchant sur une hauteur, à l'environ de 5. toises du meme bois, tels que les bois estoient alors avant l'abbati de Jaguet fait en 1757.

Les Raisons pour lesquelles la Communauté a changé l'emplacement de son chalet, sont;

1^o Pour

1.^o Pour le preserver des crassements des neiges, paraquitant sur la hauteur, les vents bien loin de le charger de neiges, l'en — de charger.

2.^o Para que n'étant alors qu'à 5. toises des hauts bois du Pisoud, Il étoit par cela même à l'abri des grands orages qui se font retentir dans ce lieu là; et c'est ce qui prouve en même temps que la Communauté n'est pas l'auteur du dégât qu'on y a fait, puisqu'elle aurait fait en abbatant ces bois une œuvre contraire à ses Interests, et à son but;

3.^o Le Chalet a d'ailleurs été bâti sur la hauteur, afin d'avoir une vue plus étendue sur le Paturage & sur la garde du bétail.

D'ailleurs la Communauté a cru pouvoir faire ce changement sans ultérieure consultation, sur la vue des concessions expresses accordées aux Daxat aux Foley et aux Piquet leurs antipossesseurs, tant par L.^{rs} E.E.^{es} qui par les Seigneurs Bailly, entre autres, par les Titres du 24. Juillet 1634. de même que par ceux des années 1652. 1663. 1666. 1676. & 1681. qui portent en explication, l'un de l'autre, de pouvoir dans une sienne montagne du côté de Bourgongne, l'édit — dernier la grande Roche, extirper & arracher bois à modération, et d'y pouvoir construire une maison, soit chalet, du côté de ladite Bourgongne au mieux Comode à luy possible et de transporter ceux qui sont déjà construits en dite montagne en d'autres lieux sicelle &c.

Et les encore de pouvoir couper dans les bois bannaux de L.^{rs} E.E.^{es} pour la construction de dits chalets &c.

De ces raisons et de ces Concessions, Il est évident que le changement d'emplacement du Chalet n'est susceptible d'aucune mauvaise intention, pas même d'aucun soupçon de nuire aux bois que L.^{rs} E.E.^{es} pour le bien de la Vallée ont trouvé bon de réduire en bois — bannaux, ni d'aucun de leur d'agrandir les Paturages au préjudice de ces bois.

Pour ce qui est de la grandeur du Chalet, la Communauté avoué — que celui qu'elle a rebâti est plus spacieux que le précédent; mais la veüe qu'on luy en impute n'a aucune consistence; Car d'un côté, il n'y a aucune règle qui limite l'étendue qu'on doit donner à ces sortes de bâtiments, donc il n'y a aucune violation de Règle; mais de l'autre ce qui justifie la Communauté est tiré de la nécessité de la bâtir plus grand à cause des rechanges du bétail, que l'on traduit d'une — montagne à l'autre; et de pouvoir loger la totalité dans —

Le chalet construit le plus près des paturages et dans les bois ont empêché le Bourgongne de trop avancer sur les bois de l'autre qui a fait au profit du chalet et les puits creusés en l'au — paturage par les puits qui sont autant de réservoirs pour l'eau, ont été d'une grande utilité pour éteindre les feux que les Bourgongne ont mis en différents lieux en temps de sécheresse aux bois qui auroient risqué d'être totalement incendiés, s'ils le pouvoient avoir des eaux de ces puits qui ont servi à les éteindre.

l'occasion, et le garantir par là de tous les dangers auxquels il peut être exposé.

Les raisons détruisent aussi toute idée de quelque dessein d'agrandissement de l'atourage, qui au reste n'est pas défendu, si on le fait reconnoître utile, puisque selon les termes des abergemens, des concessions et de la vente de 1557. la Communauté du Lieu a vendu la faculté de faire des fruitiers et de disposer du fond comme de chose appartenante en propre à l'aquereur, et que les reglemens de L^{rs} E^{cs} ont pourvu à la maniere d'obtenir l'agrandissement des prés et possessions, vu l'usage des bois réservé par ladite Communauté.

Enfin bien loin, que par identité de raison, on puisse conclure que le changement d'emplacement du Chalet et qu'on agrandissement, ait occasioné les degats des bois faits au vent et au Couchant dudit Chalet, cest qu'il y a preuve, ad hominem, que cela est impossible non seulement parce qu'il est justifié, que la Rediffinition a été faite avec les bois accordés pour ce sujet, par le Tres Noble & T. h. Seigneur Bailif et que c'est Jaquet qui a abatu ces bois ensuite d'une permission et de la marque du Haut foretier substitué, mais parce que le chalet a été bati 3. ans auparavant, aussi il est a remarquer qu'au 3^{me} Juillet 1754. que les deputés des Communes firent leur premiere vision, Il n'y avoit encore aucun bois abatu au vent et au Couchant dudit Chalet, et que cest seulement des lors que ces degats ont été faits au rapport de ceux qui ont été de cette vision et de celle du 9^{me} dudit. Et de plus, que le Haut foretier en chef qui a été plusieurs fois sur les lieux depuis la construction du chalet, n'auroit pas manqué, s'il avoit vu des degats aux environs d'en faire un rapport convenable suivant son devoir & son serment.

Conclusion.

La Communauté du Chenit croit d'avoir en son possession les Titres qui constatent les droits des Communautés en general et en particulier, de même que de sa pleine justification contre tous les soupçons qu'on peut avoir eus sur sa conduite.

en cette occasion, Mais elle profite de cette circonstance pour supplier
 très humblement LL.^{les} EE.^{es} de considerer, que tant de degradations
 arrivées jusques icy, en particulier par les Bourguignons & par tant de
 pretensions des voisins qui ont cousté des sommes immenses aux Communautés,
 exigent de serieuses precautions pour prevenir de pareils abus dans la
 suite, Il n'est pas même douteux que LL.^{les} EE.^{es} n'y pourvoyent par
 l'emanation de quelque Reglement dicté par leur sagesse ordinaire et
 par une suite de leur amour Paternal pour leurs fideles Sujets. —
 Mais quelque bon et utile que ce Reglement pût d'abord paroître, —
 Il sera comme les precedents Sujet a être mal observé pendant que les
 pretensions des Comunes, des voisins et des particuliers qui possèdent
 des montagnes dans toute la Vallée, ne seront pas manifestées, mises
 au clair et reduites à un point connu & fixe qui terminent les
 contestations passées, tant pour les droits de propriété, Marinage,
 Bocheage que Paturage &c. De sorte qu'il seroit à souhaiter pour
 cet effet, que LL.^{les} EE.^{es} ordonnassent qu'elles fussent discutées sur
 un Plan, ou chaque titre trouvat son application, afin qu'ensuite
 elles fussent examinées par tel Tribunal, ou par tels Seigneurs, ou
 Commissaires qu'il plairoit à LL.^{les} EE.^{es} de nommer, pour ensuite
 être prononcé par LL.^{les} EE.^{es} selon leur mérite, valeur et étendue.
 Enfin la Communauté s'en rapportera toujours à tel moyen, que
 la sagesse, la bonté & la Justice de Leurs Excellences leur suggerera,
 a quoy Elle se soumettra avec le plus profond respect, et la soumission
 la plus parfaite.

Les Communautés du Cherit et du Lieu, ayant eu l'honneur de
 presenter par la voye de leurs Deputés, un memoire, soit projet d'arrange-
 ment, aux Illustres et Magnifiques Seigneurs de la Chambre des Bois
 en vue de marquer leur très humble soumission et deference à legard de
 leur oracieuve Souverain, et aussi de terminer le proces qu'elles ont le
 malheur de soutenir, et mettre fin aux fraies Considerables qu'elles
 supportent, et qui les minent entièrement. Elles avoient ^{dressé} memoire de la
 maniere qui leur paroissoit la plus Convenable à ces fins; tant pour
 l'avantage de ^{elles} et du Saiz, que pour leur propre bien. Elles ont
 vû avec la plus profonde Consternation, que ce memoire n'aït pas été
 receu favorablement, et Envisagé de la maniere qu'elles se le étoient
 proposées; Et que les Illustres Seigneurs par devant qui il a passé
 aient manifesté des Intentions opposées; par celui qu'ils ont eu la bonte
 de faire remettre auxdits Deputés; Et dont la lecture auroit
 entièrement jetté l'alarme et le desespoir dans l'esprit des habitans
 de cette Saure Contree; Ils n'étoient pas persuadés, comme ils le sont
 de la haute Justice, bonte et Munificence de ^{elles} envers leurs
 fideles Sujets; et de la disposition ou Elle ont toujours été d'écouter
 favorablement les très humbles Representations, qu'ils prennent la liberte de leur
 faire;

en date
 du 13^e fevrie
 1760.

C'est dans cette Idée que les dits Communautés; prennent de rechef
 la liberte de leur presenter les remarques qu'elles ont fait sur
 les articles de ce projet, qui leur paroit beaucoup plus onereux
 qu'un passe Expedient de leur appel, par les consequens qui en
 pourroit resulter pour la suite.

Car I. Si on ne met pas une limite fixe et determinée à l'aberge-
 ment de 1543. et Si on regarde comme fabuleux des Titres
 respectables ~~de 1543~~, fondés sur cet Abbergement
 avec un possesoire paisible et sans aucune Conteste des passés
 200 ans; d'un Terrain vendû et revendu tant de fois ^{des fois} comme les
 acts le demonstrent, nul ne pourra être assuré de ce qu'il
 possede; et il ne manquera pas de voir un renversement
 total dans la Vallée entiere, par les recherches que se feront
 les particuliers des uns aux autres qui retomberont sur les communes
 qui les premiers ont vendû en vertu de l'abbergement et même
 passé à record

 d'huement
 Laude - -

L'enversement qui rejaillira inmanquablement, sur la
 sur tout le Pays. L'autant que ¹⁷⁹⁹ plusieurs Seigneurs
 et autres familles à Berna, Nombre de Villes et de particuliers
 Pais de Vaud; ont Confies leurs biens sur la foi des hypotheques
 situees dans la Vallée particulièrement du Cote d'occident. Or ces
 particuliers etans Ruines de leurs possessions; qu'ils ont toujours repu-
 leur a pastenir de bonne foy, soit de leurs ancêtres, soit par actes
 d'acquis ou partages; se voyans ~~les~~ par le moyen hors d'Etat
 de rembourser ces Sommes, etans reduis à la misere, éront dans la
 triste necessite de tout abandonner, à leurs Creanciers, qui n'en seront
 pas indemnisés; ~~quoique les particuliers~~ et de plus les dits particuliers
 et leurs familles reduis à la besace, ou à se patrier pour chercher asile ailleurs:

2^o Les Communes ont un Interet ^{au maintien} sensible à la ~~Conservation~~ des Bois
 et desirant de tout leur Coeur qu'ils se Conservent. On pourroit
 deborder les Bois renfermés dans la Foret du Risou ~~en lever un~~
 plan Geometrique, pour empêcher les abus et degradations
 et les paturages comme du passé sans porter aucun prejudice au
 Bois; et comme ce sont des lieux froids, couverts de neige à peu
 près, les deux tiers de l'année et de plus arides, les Bois ny
 seroient pas de 50 ans; d'un autre Cote les Bourgignons
 qui ont leurs paturages ~~à peu~~ contigus, seroient charnés, d'en
 profiter; et en allant et venant, ~~ta~~ cheroient toujours, s'ils ne
 pouvoient les agrandir du moins ^{de} les maintenir, ce qui leur
 seroit fort facile, vu leur proximité et le loignement de gens
 de la Vallée; on peut facilement conjecturer ~~par~~ ces Raisons
 et autres semblables, ^{qui} avoient engagé les Illustres Bredisseurs de
 1799 à donner à différentes fois aux gens de la Vallée de
 bâtir le plus près possible des frontieres de Bourgogne.

3^o Les Cantons de Bois qu'on accorderoit aux Communes, ne pourroient
 pas les dedomager de la perte de leurs montagnes qu'ils ont achetées
 à prix d'argent, et dont elle payent Cense et Land d'amortissement;
 particulièrement de celle de la Commune du Chenit qui a coûté environ
^{qui ne sont pas dedomagés} par la participation d'environ Cent Acres, proche
 Roche Champion, un endroit se aride et éloigné qui ne rapporteroit
 année par année Guères au delà de la nouvelle Cense imposée.

Quand aux Cent Poses de Bois qui sont au bas de la Montagne de ladite Commune du Chenit, Elles n'ont point été contestées dans la Procédure, et Elles seront toujours renfermées dans l'Encinte de l'abergement, à supposer même, qu'on s'en fixat son Étendue que jusques au bord Oriental de la Forêt du Risou, au reste quand les Communes seroient Condamnées à abandonner leurs montagnes, les 88 poses sont trop justes pour ne pas leur rembourser ce qu'elles ont coûté, et les décharger des censés qui y ont été annexés, d'autant plus que l'offre en avoit déjà été fait à la Commune du Chenit.

D'ailleurs l'abandon de ces deux montagnes ne seroit pas un objet bien considérable, pour l'accroissement des Bois, puis qu'elles ne contiennent qu'une petite partie de Terrain ~~dans cette forêt~~, en comparaison de ^(ce qui provient de) ~~particuliers qui~~ ^{3 ans} ~~proviennent~~ le reste de cette forêt, ~~tant par titres, d'aquis, héritages, partages, acts, d'aquis, &c.~~ aux Droits desquels ~~les 88 poses~~ ^{les 88 poses} n'ont pas voulu desoger, mais expressément réservés dans le débournement de 1719. ^{de ce nombre de ces poses sont} la Grandeur Mons^r. le Conseiller de Muralth, ^{m. de Richemont} M^r. le Châtelain Thomasset, Mons^r. l'ass^r. Dallival Rochat, M^r. Daubonne, les Dames de Mezeri, Sans parler de Daniel Capot, et de plus de 40 autres particuliers des deux Communes; qui certainement ne se relacheront pas de leurs droits; sans y être Condamnés, et débournés, d'autant plus qu'ils ont été réservés, comme est dit ci-dessus.

4^o. La Distribution annuelle de deux plantes de Bois de sapin et d'une de foyard, seroit suffisante pour des de certains menagers et pas assez pour d'autres, aux qui travaillent de marchandises, n'auroient pas avec ce nombre pour faire un regore. Considérable après la réparation de leurs Daptemens; d'ailleurs Elles devraient être accordées sans payer Tribut ni servitudes, en vertu du titre de 1344.

5^o. Les Communes sont persuadées de leurs Droits dans la forêt du Risou; ^{tant sur le terrain que sur le bois} les titres de 1186. 1344. l'abergement de 1543. les reconnoissances de. . . . les Prononciations souveraines de. . . . le possesseur immémorial &c. ~~depuis l'année 1344~~

tant
comme le
Ballage
d'un bon ne que
de celui des
Gommes

Il y a environ 30 ans que les Bois de la Vallée étoient en
très bon Etat, les Bourguignons y ont été introduits ^{des lors} ~~leur~~
~~particuliers~~ pour fournir des Marchandises tant à l'état qu'à
particuliers. Il ne s'est pas passé une année ~~depuis~~ qu'ils n'aient
sorti de la Vallée plus de 4000 billons; Les Communes ont fait
diverses représentations à ce sujet, Elles ont pris la liberté de présenter
à L. 1722 de très humbles Supplications pour sechasser les dits
Bourguignons, qui ont été favorablement écoutés; ~~et~~ puis qu'il
y a eu divers ordres pour les ^{en faire sortir} ~~sechasser~~; entr'autres l'article 11
du Règlement de 1744. on se flattoit qu'ils en seroient en fin
bannis; mais c'est des lors qu'ils y ont fait ^{les plus} ~~de grands~~ ravages
et l'on se voit contraint de dire que sous le prétexte que les
marchandises qu'ils ont fait à L. 1722 ~~étaient payées en Bois et qu'il~~
~~ne faisoit pas de bourse de décharge~~, étoient plus à profit, ~~que~~ à l'él
des sujets; parce qu'ils le ^{ont voulu} ~~font~~ faire à meilleurs marchés ou qu'ils
demandent leur paiement en Bois; on est dit je contraint de dire
que ça été la ruine totale des Bois; et qui dans la suite portera
cent ^{fois} plus de perte que de profit. on n'a qu'à se représenter
que les Bourguignons ayant des Permissions de 2 à 300 Cent
Stants à la fois; vont Choisir ce qu'ils peuvent trouver de meilleur
sur ~~un~~ un mille ~~de~~ poses de Bois; y travaillent à peu près toute
l'année y étant jour et nuit des Quarantaines à la fois; ni forster
ni particulier ne les peut gager, ils emmènent autant de
Stants non marqués que d'autres il faisoient les marques,
recouvrent le tronç. ~~et~~ ~~est~~ ~~de~~ ~~ce~~ ~~qu'on~~ en sorte qu'on ne sauroit
au juste découvrir les abus; l'on a cependant la douleur
de voir des 4000 ~~de~~ billons en tas tournés de leur côté et encore
le dernière année on peut assurer ^{en vente} qu'ils en ont sorti ^{bien} au delà. quant
ils feroient des marchés pour le pays à peine perte, il sont à même
de s'en dedormager ^{bien} ~~grassement~~; par leur proximité, par leurs
chemins favorables; ^{par la facilité de leur bois} ~~par~~ la liberté qu'ils ont de sortir ~~leurs~~ ^{bois} marchandises
hors du Daig; (liberté que nous n'avons pas) à Geneve; et dans toutes
les villes Considérables de la France, ou ils vendent leur marchandises
à un profit Considérable; ce sont toutes ces raisons et autres qu'on
pourroit avancer, qui font Craindre, qu'ils n'en seront jamais
bannis, à moins d'une réserve positive, sur l'article ici en question.

70 Il seroit impossible d'établir un Tarif pour les marchandises.
 Bois que pourroient faire les gens de la Vallée pour le plat Sai-
 vi la grande différence ^{de la qualité} qui y a de chaque espèce de ces marchandises,
 et la variation du prix ou Elle se vendent, comme les curiers qui
 s'y occupent le font uniquement pour gagner leur vie et fournir
 quelque peu de graine pour nourrir leur famille; les dits grains et
 autres denrées variant année par année autant et plus que la
 marchandise; on ne pourroit souscrire à ce tarif, qu'il n'y en eut
 aussi un pour les denrées qu'on est obligé d'acheter, ou de prendre
 en échange; D'ailleurs il faudroit ~~pourrait~~ ^{même} obliger ceux qui l'achetent
 à la payer aux prix réglés; ce qu'ils ne ~~font~~ pourroit pas être
 praticable.

8. article proposé par les Communs.

9. ~~Il est permis de faire du Charbon dans la Vallée de Risou. Vi L'Ég. 1789.~~
 se réservent de pouvoir charbonner dans la forêt de Risou; Il se
 trouvera nombre de particuliers avides de ~~quelque~~ gain qui les importu-
 neront à tout moment pour en ~~obtenir~~ requérir la permission
 qui une fois lâchée sera la dernière destruction de cette forêt
 les peines ne demontrent que trop la ruine qui en est résultée par
 tout où les Charbonniers ont mis les pieds; Il seroit même bon d'ordonner
 qu'il ne sortit aucun Charbon de la Vallée, si cela avoit eu lieu
 auparavant il y auroit beaucoup plus de bois qu'il n'y en a; et les
 forges qui y sont actuellement pourroient toujours s'en assortir avec
 plus de facilité.

10. Cet article est conforme à l'intention des Communs.

11. Qui est un de ceux qui ont fait le plus de peine aux Communautés
 vu qu'il est le plus contraire aux Droits qu'elles prétendent avoir
 soit leurs particuliers; En effet qu'elles de peine ne seroit ce pas pour
 Elles que de fermer des quatre Cotes les taillis qui pourroient se faire
 et que deviendroit le droit du particulier, vu avir duquel ce taillis se
 trouvoient, avec la privation de son terrain il se verrait réduit à
 tout bout de Champ de payer des amendes; ~~et~~ ce qui comme on
 dit ci devant mettroit toute la Vallée en confusion; et renverser
 tout; on prie aussi de faire attention, que la forêt de Risou

1) entre la situation aride et froide, ~~et exposé~~ qui empêche le
Bois d'y recevoir facilement, est exposé au coup de vent, et ouragans
qui y sont Communs, de sorte qu'à la moindre ouverture, qu'il y a
les vents y ont prise, et en abattent des prodigieuses quantités, d'un
moment, ce que les peniches de monte tous les jours, ~~et exposé~~
~~par le vent, et par le froid, et qui va au détriment de la forêt.~~

Les Communes auroient pu ajouter plusieurs autres raisons, à sa
memoire; Elles auroient souhaité ~~de~~ que celui qu'elles ont présenté
eût été accepté; Et comme Elles voyent qu'il n'a pas été reçu
favorablement Elles se Confient et remettent à la décision du
Souverain Tribunal, dans la ferme assurance que leurs Droits
seront examinés; et qu'elles en obtiendront en Conséquence une
sentence favorable.

Projet pour répondre
aux propositions de l'illustre
Chambre des Bois —
par Nicolas Juge.

Supplication
des Communautés de la Vallée
au sujet des conventions —
que l'on fait avec les —
Bourgeois nous, pour Tommay
à sel et autres Marchandises
p.^{te} M. et de qui's sont —
préférés aux gens de la Vallée.

Illustres, Hauts, Puissants & Souverains Seigneurs.

1723

Les Communautés du Lieu et du Chenil, en la Vallée du Lac de Joux, Vos très-nombres & fidèles Sujettes, viennent avec un profond respect à VO. LL, la triste & ruinieuse Circonstance, dans laquelle les Habitans de la Vallée se voient de tomber, si les Abus dont ils viennent avec confiance vous faire leur plainte aux pieds de Vostre Souveraineté de voient encore continuer,

Vos LL. Sçavent que les Concessions qui leur ont été faites en 1344. — mais particulièrement par les Glorieux Prédécesseurs de VO. LL, en 1513. de tous les Bois de la Vallée du Lac de Joux, sont cause que cette Vallée s'est peuplée, & que les Habitans y trouvant de quoy gagner leur vie par leurs travaux, leurs Metiers, & leur industrie, ont succédé par là à la Sterilité du territoire, qui peut à peine fournir à la dixième partie des choses nécessaires à la vie; De sorte qu'à mesure qu'on leur retranche de ces Bois, on leur retranche du travail, les Habitans s'appauvrissent, les pauvres retombent à la charge des Communautés, & insensiblement les uns & les autres Seront prêts à faire un entier Naufrage; & c'est de là que vient déjà tant de dettes que ces Habitans ont contracté, & pour l'acquiescement des quelles, ils ont été peu à peu chassés de leurs héritages, possédés aujourd'hui par divers particuliers du plat Pays.

Cependant quoy que ces Bois & les Meubles qu'ils en font, ayent été de tout temps, & doivent encore être leur principale ressource, & qu'ils ont tant de les conserver dans cet objet par tant d'arrêts réitérés qui ont été rendus par les différents Tribunaux de cet Etat en leur faveur, contre tous ceux qui les ont voulu inquiéter, depuis environ deux siècles en ça, ce qui leur a coûté des Sommes considérables qui surpassent le Capital, comme LL. LL, l'ont reconnu Elles mêmes spécialement dans leur Arrêt de 1679, néanmoins Messieurs les Commis des Sels viennent d'introduire des nouveautés qui accablent les Habitans, par la ruine des Bois,

Ils ont passé des Conventions avec des Bourguignons voisins pour la fourniture d'une quantité considérable de Thonneaux, & comme par cette Convention, ces Bourguignons doivent se payer de leur façon & travail, par le moyen d'autres Bois, ils en abattent en grande

quantité

quantité à leur choix & sans considération & au détriment des plantes qui
environnent les dits bois.

Une pareille convention s'est encore introduite l'année dernière pour les
travaux des réparations du Château d'Albonne, par laquelle pour élire
quelques uns d'entre eux recevoir une plante du premier ordre & à choisir
laquelle ils abritent aussi au préjudice des plantes voisines.

En de ... de ... contre ces conventions, que les très humbles
Communautés viennent en très Respectueuse Représentation, pour supplier
V. M. de les défendre, comme étant très préjudiciables au Pays & aux
habitans.

1^o Les bois en si grande quantité, sont des ruineuses dégradations au préjudice
des dits habitans, qui non seulement par l'acte de 1614: en ont un usage
général & perpétuel, mais qui par l'abergement de 1643: en doivent avoir
la pleine utilité.

2^o Les bois étant dégradés, ruineront absolument les habitans, parce que ces
bois étant propres à la destination de leur travail & de leur industrie, —
desquels ils deviendront rares, comme ils commencent à le devenir, en desque-
dans la suite ils seront ruinés & dégradés, leur industrie & leurs travaux
cessant avec les bois, il ne leur sera plus possible de subsister, & par là, cette
Vallée, seroit désolée, & contrainte de chercher sa subsistance ailleurs.

3^o Ce qui cause d'autant plus de préjudice, aux sus dits habitans, c'est que ces
bois choisis par les Bourguignons, sont pris en certains lieux mis en
réserve par V. M. pour le bien du Pays, & en d'autres lieux par les
Communautés Supplantes, pour les préserver de leur ruine.

4^o Que si cependant, il plaisoit à V. M. de faire continuer ces conventions
pour les Honneurs des Sels, les très humbles Communautés Supplient V. M.
d'ordonner qu'elles se continuent avec des gens de la Vallée, de Vos Sujets,
non seulement par ce qu'ils ne sont pas moins capables et expérimentés
en ce travail, que les Bourguignons même, mais aussi parce que V. M.
suivant leur coutume ordinaire pour leurs Sujets, ont exclu par leurs
arrêts cités de 1715. 1739. & 1741. tous les dits étrangers des bénéfices
qui peuvent résulter des dits Bois.

Par là V. M. maintiendront les Habitans dans l'usage qui résulte de
leur Abergement, pour voyant à la subsistance de leurs fidèles Sujets, en
leur fournissant de quoy exercer leur industrie, & leur inclination au
travail

travail, & par là VV. LL. prévenir aussi la pauvreté ou tomberoyent ceux qui
voulant travailler, ne pourroient pas s'occuper de l'oeuvre de leurs mains sur les
Bois, qui est l'objet le plus considerable que le Climat du Pais & le Territoire
de leur Patrie leur presente naturellement.

Vos Excellences, qui n'ont rien plus à cœur que le Bienheur des Sujets que la
Divine Providence a commis à leurs Soins, voudront bien recevoir favorable-
ment la très-humble Représentation des Supplians, d'autant plus qu'elle tend
à obtenir de VV. LL. les Effets de leur Singuliere Bonté Paternelle sur leurs
Sujets, elle tend aussi au bien du Public en general, non seulement parce
qu'elle prévient la ruine des Bois, qui est toute la ressource de la Vallée,
mais aussi parce qu'en excluant les Bourguignons des travaux en Bois,
et du payement qui leur en est fait en Bois, on évite que l'argent des
Arables qu'ils en font, & qu'ils vendent dans le plat Pais, ne sorte de l'Etat,
où il ne commence déjà à devenir que trop rare.

C'est dans cette Confiance, qu'ils osent esperer l'appointement de leur très-
respectueuse Supplication, en priant Dieu pour la continuation de la
prosperité de l'Etat, & pour la conservation de Vos Excellences. f. —

Extraits

Tirés du Protocole de Noble -
Urbain Lussard seigneur de
Crans, contenant plusieurs
Vijions Locales & contestations
pour la séparation &
Délimitation des Souverainetés
de la Franche Comté de Bourgogne
& du Canton de Berne

Extraits de Cris Rodet -
& aux environs:

Des années 1565 & 1566.

Qui rappellent des précédentes -
Vijions de 1548

Copie d'un ordre de M^{te} du Senat
adressé à Noble Urbain Quisard seigneur de
(sans pour faire une vision en Bré-Rodet.
Du 6^e Juillet 1565.

L'ivoire & foras de Berne: à Noble maître.
de l'Université d'Yverdon, seigneur de l'Université de l'Université.
Nous sommes été avertis par votre cher & bien aimé
le Baillif moderne d'Yverdon, que certains jours ja passés
aucuns de Bourgogne affrontans nos Terres, notamment
un nommé Bocard de la Chaix, avec aucuns Paroissiens
dudit lieu et de Bellefontaine en assez bon nombre d'armes
équipés & pourvus d'Armes, se seroient ingérés de
ruiter & couper grand quantité de bois & Arbres pour
embuscher certain chemin fait par nos chers & feals de
Morges, en leur Montagne appelée Bré-Rodet, à eux
ci devant chargés; Et pour ce que tel acte nous semble
contraire, tant à nous que au dits de Morges insupporta-
ble, joingt qu'ils se desistent d'estreprendre de jour
à autre semblables actes insupportables, Et que l'autant
nous sommes informés qu'êtes sachant dudit lieu
pour y avoir fréquentes & les limites dudit lieu vous
être notoires, Nous avons trouvé bon de vous avertir,
vous mandans & commandans, qu'avez à vous transporter
au lieu d'Yverdon, pour et avec notre délégué Ambassadeur
Albrecht d'Erach & Baillif d'Yverdon, vous transporter
audit lieu sur le 12^e du present Mois et jllée
faire vision de tel empêché, si ce a été fait contre
et au préjudice de notre Autorité, & dedans nos limites
pour nous avertir sommairement d'iceluy, après vous
no

en force faite. De Bernes ce 6.^{me} de Juillet
1565.

Le Conseil d'ordonnance du Verbal des Seigneurs députés
de Bernes qui commencent du côté de Vallenberg
en tirants contre Vent.

Du Vendredi 13^e Juillet 1565.

Arrivée de la Seigneurie de l'Abbaye de la
de Joux, Seigneurie des (Lées Bailliage) d'Yverdon.

Le jour ces dits transportés les sus nommez Seigneurs
d'Erloch, Baillif d'Yverdon, Lévard & Abel Mayor,
au lieu appelle Brax-Rodet, auquel lieu se sont
présentés Noble Jean Daulborn Bandere de Morges,
et Guillaume du Soley Gouverneur de ladite frontière
de Brax-Rodet, et Discret François Warnery pour dits
Morges, accompagnés de plusieurs autres, lesquels ont
supplé au nom des Nobles & Bourgeois de ladite Ville
de Morges, ausdits seigneurs Commissaires se transportés sur les
lieux de l'Effort fait par et au nom de Jean Brocard
de la Chaux Neuve, lequel jeu dits Seigneurs ont fait,
suivant le dit bon vouloir commandement Lettres et
instructions de vos dits Seigneurs, Et se sont presson-
nellement transportés depuis ledit lieu de Brax-Rodet,
en tirants contre Vent et couchant, par un lieu ou
avoir apparence de avoir un chemin pour aller en tirants
vers le Mont appelle Mont-Rivoz au pendant dudit
Mont en vers l'Orbe; Auquel lieu ont trouvé les dits
Seigneurs j'ice assistans plusieurs présidhommes sous nommez,

Léon

= L'ice en divers lieux grande quantité de bois avoir
été coupés au travers dudict chemin, par dessus ledit
chemin, tellement que avec grande peine pouvoient
presque jadis dits Seigneurs combien fussent à pieds
passer; Et delà ont tiré plus outre par ledit lieu,
jusques sur le lieu appelé la Prairie sèche, lequel lieu
après avoir été faite lecture de la copie de deux Titres
authentiques, l'un commençant par Frederic par la
grace de Dieu Empereur, contenant la narrative
d'un Arrêt fait entre l'Abbé de S. Oyens de Joux, et
l'Abbé du Loz de Joux, en date de l'an 1186. l'autre
commençant par Nous Berny de Belley, Evêque
et l'Abbé de S. Oyens &c. concernant ce que dessus,
en date de l'an 1219 Dans lesquels sont contenues
les limites de la Vaulx du Loz de Joux, comme par
jcelles plus amplement se peut voir; Et illes ont
été interrogés Maitre Claude Roffet, Aimon Gonet,
Claude Niolat, Guilleaume Reymond, Pierre Rochat,
Guilleaume Reymond dit Trebillet, tous du village
du lieu et de les Charbonnières; Aussi Discret Aostinois
Mormey Curial des Clées, si ils savoient et
entendoient les dites limites, singulierement la
Montagne Risoz qui est du côté de Mauthior, et la
Montagne appelée Montendroz qui pend de la
part de Vaulx, que sont limites de ladite Vaulx
du Loz de Joux, comme par le leu pend d'un
part et d'autre, et les autres limites contenues
aup

quodites copies des dites Lettres authentiques ;
Lesquels ont d'un commun accord déclaré que —
jettés ils s'avoient ; Et j'interrogés si ledit lieu —
où ledit bois a été coupé par feu ledit chemin, et —
si ledit chemin même est depuis la dite Montagne —
appelée Mont Risor comme l'eau est pendante en —
contre la dite Saulx dudit Lac de Joux soit contre —
l'eau appelée L'Orbar, Et entre ledit Mont Risor et —
ledit Moubendroz, lesquels ont dit que Oui, vu —
même qu'il est tout auprès ledit pré & lieu appelé —
Prat-Rodet aux Nobles & Bourgeois de Morges —
appartenant ; Et en outre ledit Guillaume Raymond —
dit Trebillet officier audit Village du lieu, a dit —
que avoit été présent quand l'on avoit marqué —
après avoir fait compasser la lieue, jusques où —
elle se étendoit ; Et aussi qu'il avoit été par le —
commandement de Monsieur Wiff, lors Bailly —
d'Yverdon sur ledit lieu de la Chaux Sèche, et —
elle donne assignation et notification à Claude —
Boccard en la personne de son Serviteur aux —
instances de Monsieur De Berron & de Monsieur —
de Beaulieu ; Et faisant telle déclaration ont tous —
les prénommez montré oculairement au dit feigneur —
comme les dites deux Montagnes, au dites Lettres —
pour limites mises, toutes fois lointaines & distantes —
par apparence dudit lieu, Pour ce affirmants tous —
ledits prénommez ledit lieu à leur avis être compris —
et enclavé dans les dites limites contenues au dites

Copie

(Copies de d'oldes Lettres Authentiques; Et autres) —
aussi le Juidik Abel Mayor a attesté avoir été —
par le commandement d'audit Seigneur Jacob Wiff, —
Baillif d'Yverdon audit lieu de Chaux Seiche, —
visiter ledit lieu avec ledits Titres, et j'eux avoit
visité avec ledit Trebillet et plusieurs autres, —
Illec étant présent Noble Francois Baguet de —
Genève, trouvant j'eux lieux être rière les Terres —
de nos dits Seigneurs, avoit mis en possession d'iceux
dit lieux même du Châtellet étant audit lieu de —
la Chaux Seiche Monsieur de Breuchieu & —
Monsieur du Perron lors Vénérables d'audit Bar —
Rodet, pour ce qu'il étoit compris dans leurs limites.

Ensuite est ajoutée audit Procès Verbal.

Quand depuis ledit Bar Rodet en contestent —
foit contre le Lac Quinsornet, appelé autrement —
Lac des Rouffes, se sont ledits Seigneurs d'Orlach, —
Quinsard & Abel Mayor transportés près de du
long de l'eau appelée l'Orbar, & d'audit lac des Rouffes
& jusques environ le bout d'audit lac des Rouffes en
devers l'est, pour de la tirer depuis dit lac, contre
l'étoit de Mied j'eux: &c

Ce que dessus a été extrait sur le Protocole des —
Délimitations du Pays de Vaud, d'avec la franchise (Comté
de Bourgogne), dressé par Noble Urbain Quinsard Juy —
de France & l'un de Commis en ce fait par M^{lle}. lequel

Protocole

Protocole est aux Archives du Chateau de
Bonmont: finis au fol. 25. Co. 22. May
1761

N. B. Dans ledit Protocole au fol. 31. L'impresion de
l'Empereur Frederic à Abel de la Sarna y est tenorisée -
et il est dit que l'original est entre les mains de
Monsieur le Baron de la Sarna, et que Abel Mayor
en avoit une copie signée. Dans les limites de
ladite copie au dit Protocole il-y-a, in predictis
Locis dierorum Territoris ubicunque et in illis
partibus de Myejour, au lieu de Neivesjour:
myejour faisant le langage d'alors signifie le milieu
de la jour etc.

Existe une Quittance de B. de Belley en faveur
de l'Abbé du lac de Jour de 1204.

Plus une autre de 1219 où font les limites de la
vallée.

Existe la vente de Françoiz de la Sarna à Louis
de Savoie de 1344.

Autre Extrait Fiez dudit Protocole.

En ayres (en 1560) Les Ambassadeurs de sa
Majesté Catholique font entez en conférence avec
les Seigneurs Deputés de Berne pour la délimita-
tion des souverainetés.

De la part de sadite Majesté Messire Antoine
Mochet

Mochoz seigneur de Château Roland & Chevalier —
en la cour souveraine du Parlement de Dole, —
Messieurs Jean Chappuis seigneur de Leucomont, Docteur
en Droit & Conseiller de Sa dite Majesté en la
dite cour, Et François de Farbu Leuier, Docteur
en Droit, Lieutenant General au Bailliage d'aval,
Seigneur de Monmorot d'une part.

De la part de Berne, Magnifiques Seigneurs —
Hieronymus Manuel, Bourgeois du Pays conquis, —
Jacob Wiff, tous deux du petit & grand conseil de
Berne, Peterman d'Orlach, ancien Baillif de
Lausanne, & Wolfgang Mär, ancien Baillif de
Moudon gentils-hommes, tous deux du grand conseil
dudit Berne:

Et en outre les députés de l'abbaye de St. Oyens de
jour.

Extrait du Révisé desdits seigneurs.

Quel jour (18 septembre 1566) Avenu après
toutes déduites, a été derechef persisté par lesdits
seigneurs Ambassadeurs de S. M. le contraire, —
disant & affirmant par lesdits Titres authentiques
par eux produits commençant Frederic, & autres
faisant avoïr suffisamment verifié le prétendu
sans de S. M. que desdits Reverends seigneurs de
St. Oyens de jour, Et en outre ont persisté de rendre
et entrer au fait & matière de l'alkaur feïche, —
auquel ils ont dit, par les sijets desdits seigneurs —
de

de Berne, avoir contrevenu au départ de 1548.
parce que ledit de Marges seroit venu audit
lieu de la Chaux féche faire ledit Grand Chemin,
où que audit départ de 1548 est dit, rien ne
devoit être innové.

Surquoi par ledits seigneurs de Berne a été dit
le contraire, persistant à leurs dits droits produits.
Et quant audit fait de la Chaux féche, ne
devoit procéder comme paravant pour les causes
ici avancées, tant pour votre lieu du lieu de ladite
Chaux féche, ains autre lieu riez autre Bailliage,
et la contre prétention prétendue, entre autres divers
souverainetés, aussi pour avoir été la procédure que
ledit Delafroix auparavant et de long temps commencée,
et les lettres de parts de ces souverainetés escriptes pour
le fait dudit Delafroix avant les différences encornées
pour ladite Chaux féche, donc avant devoit terminer,
Remonstrans que par les Sujets desdits seigneurs de
Berne ne seroit été innové par ce qui avoit
été fait, ains par ceux qui avoient auparavant
embouché le Chemin de ladite Chaux féche, par lequel
les bêtes de Bar-Lodet, aux pâquiers d'icelle
ont accoustumés d'aller pâturer, et que icelui comme
reparé, un chemin accoustumé ne fait point de fens,
mais icelui comme embouché, c'est celui qui fait offense
contre ~~le~~ quel tel comme tel acte a fait, protestant les
seigneurs de Berne.

Le 18. dudit mois de septembre fut convenu que l'on
prendroit des Arbitres pour Juger du fait ci dessus.
signé Urbain Leisard.